



|                                                                                                |                                                                                                                                     |
|------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>VILLE DE<br/>MONT DE MARSAN</b>                                                             | <b>DÉCISION DU MAIRE</b><br><b>N° 2025/05-0106</b>                                                                                  |
| <b>SERVICE ÉMETTEUR</b><br><br>Direction des Affaires Juridiques et<br>de la Commande Publique | <b>OBJET :</b><br><b>ASSURANCE DE SPECTACLES TAUROMACHIQUES</b><br><br><b>Nomenclature Acte :</b><br><b>1.1.11 – Marchés autres</b> |

**Le Maire de la Ville de Mont de Marsan,**

**Vu** l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux délégations dont le Conseil Municipal peut charger le Maire pour la durée de son mandat,

**Vu** la délibération du Conseil Municipal en date du 25 Mai 2020 chargeant le Maire des délégations prévues à l'article précité du Code Général des Collectivités Territoriales, l'autorisant notamment aux opérations de préparation, de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics,

**Considérant** que les crédits nécessaires sont prévus au Budget,

**Expose :**

Une procédure adaptée a été lancée le 04 février 2025 au BOAMP et sur la plateforme acheteur du pouvoir adjudicateur (demat-ampa) pour une remise d'offres au 14 mars 2025 conformément aux dispositions des articles L 2123-1 et R 2123-1 du Code de la Commande Publique afin de désigner les attributaires des marchés portant sur l'assurance des spectacles tauromachiques pour une durée de 1 an et reconductible 3 fois 1 an.

Les lots 01 Assurance annulation / ajournement des spectacles tauromachiques et 02 Assurance des taureaux de combat ont été déclarés infructueux.

Conformément aux articles L 2122-2 et R 2122-2 du Code de la Commande Publique, l'acheteur peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsque, dans les cas définis ci-après, soit aucune candidature ou aucune offre n'a été déposée dans les délais prescrits.

Dans ce cadre, des négociations ont été engagées avec les sociétés suivantes :

- pour le lot 01 avec le Groupement NDL ASSURANCES / ALBINGIA pour une prime totale annuelle estimée à 23 698,67 € TTC avec une franchise à 5 909,13 € TTC
- pour le lot 02 avec le groupement NDL ASSURANCES / GAN ASSURANCES pour une prime totale annuelle estimée à 19 294,40 € TTC

**Décide** d'intervenir à la signature des marchés dans les conditions détaillées ci-dessus.

**Charles DAYOT**  
**Maire de Mont de Marsan**

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau (par courrier ou par la plateforme [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).